

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2011/5 - 1

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

VOTES
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille onze, le trente du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Marcel les Sauzet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les lieux ordinaires des séances, sous la présidence de Monsieur Bernard KESSLER, Maire.

Présents : Bernard KESSLER, Nelly CONSTANT, Jean-Marie SAVOYE, Lakhdar OSRAFIL, Jean-Claude CETRE, Etienne GUIRAUD, Bernard K'JAN, Yves LEVEQUE, Marc LOPEZ, Marianne MONTMARTIN, Yves MURET, Nicole PARIS, Marie-Pierre VIGNE,

Excusés : Jean-Marc NEILD (procuration à Marc LOPEZ)

Absents : Véronique FRABOULET,

Secrétaire : Nelly CONSTANT

OBJET : FISCALITE DE L'URBANISME - TAXE D'AMENAGEMENT : EXONERATIONS

Mademoiselle Nelly CONSTANT, 1^{ère} Adjointe au maire en charge de l'Urbanisme, expose à l'assemblée que par délibération du 21 septembre 2011, le Conseil Municipal a instauré sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Marcel-les-Sauzet, la taxe d'aménagement et a fixé un taux unique de 2 %.

Il a également décidé de fixer des exonérations dans les cas déterminés par la loi. Cependant, il convient de modifier les modalités de calcul des exonérations.

Ainsi et afin de soutenir l'accès à la propriété, la construction de logements pour les foyers plus modestes et le développement économique et culturel de la commune, il est décidé que les constructions et aménagements suivants bénéficieront d'une exonération :

* totale

- pour les immeubles protégés au titre des monuments historiques,
- dans la limite de 50% de la surface excédant les 100 premiers mètres carrés pour les habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé ;

* partielle : à hauteur de 50%, pour la surface

- pour les locaux à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'État (PLUS, PLS, PSLA)
- pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².